

Direction Générale des Services
Réf. : FC Nantes Jonelière

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée du Service Départemental de Renseignement Territorial auprès de la Ville,

Considérant qu'il convient, à l'occasion du match de foot FC Nantes / Stade Rennais le samedi le 26 juillet 2025 à 17h00, d'assurer la tranquillité publique des lieux sur le site de La Jonelière et aux abords de celui-ci,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement et la circulation générale seront interdits le samedi 26 juillet 2025, route de la Jonelière, conformément au plan joint au présent arrêté, de 12h00 à 22h00, dans les deux sens de circulation, à savoir :**

- sens sud-nord : sous le pont du « Périphérique » et après l'accès au stand de tir,
- sens nord-sud : après le pont enjambant la voie ferrée du « tram-train » au croisement de la rue de la Haute Gournière et le début de la route de la Jonelière.

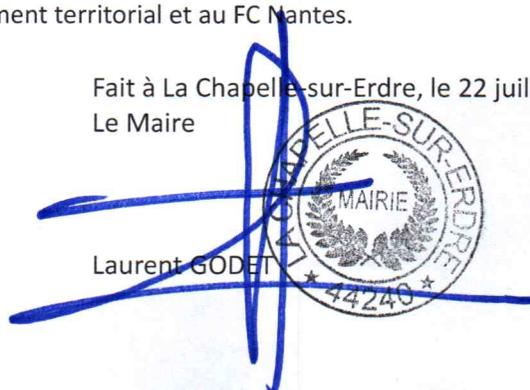
Article 2 : L'accès des piétons, des riverains, des véhicules de service et de secours sera cependant maintenu en toute circonstance.

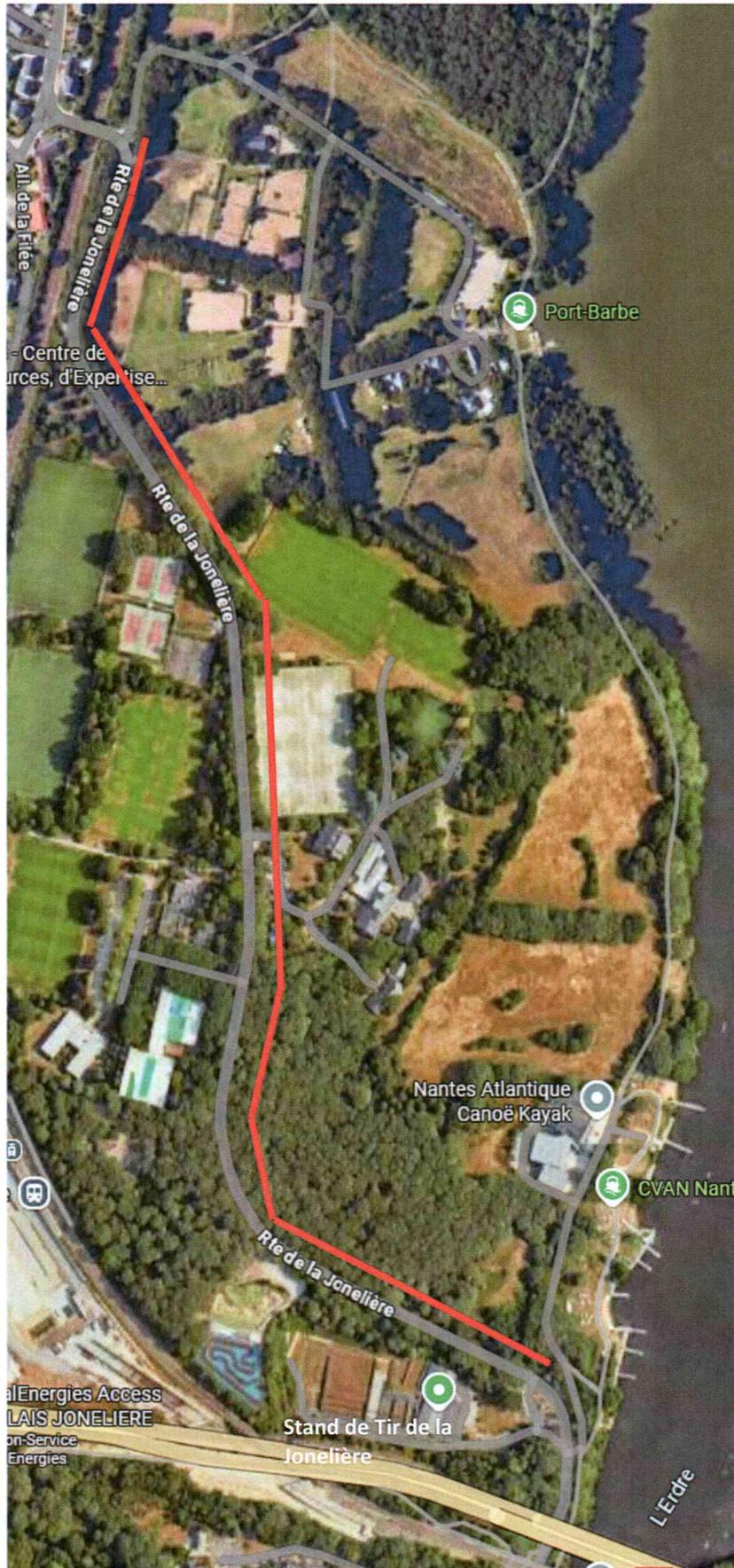
Article 3 : La mise en place de la signalisation de la manifestation et des dispositifs de filtrage sera effectuée sous la responsabilité des services du FC Nantes (barrière mobile mis à disposition par Nantes Métropole en amont de la manifestation sur le bas côté). Sur le territoire communal, une préinformation sera mise en place route de la Jonelière au Nord et Quai de la Jonelière au Sud par les services de Nantes Métropole.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre et Madame la Responsable de la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux services d'incendie et de secours, au pôle de proximité de Nantes Métropole, au Service départemental de renseignement territorial et au FC Nantes.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 22 juillet 2025
Le Maire

Laurent GODET





— Route barrée